

Annexe : Démarche d'évaluation en CCF des sous-épreuves E31, E32 et E33

Ressources pour bien comprendre la démarche à mettre en œuvre (extrait du webinaire des IEN du 13 janvier 2021)

- [Collecter les traces](#)
- Évaluer au fil de l'eau – [partie 1](#) - [partie 2](#)
- [Évaluer pour certifier](#)

Pour chaque sous-épreuve, l'**unité d'analyse de la certification est la « classe de situations professionnelles »** qui regroupe des blocs homogènes de compétences mobilisées sur une même problématique de travail, **et non « la situation professionnelle »**.

C'est ainsi que :

- la sous-épreuve E31 couvre les 3 classes de situations du pôle 1 ;
- la sous-épreuve E32 couvre les 4 classes de situations du pôle 3 ;
- la sous-épreuve E33 couvre les 2 classes de situations du pôle 4.

Les sous-épreuves n'imposent donc pas un nombre minimum ou maximum de situations professionnelles figurant dans l'extrait du passeport.

La définition de l'épreuve exige un extrait du passeport professionnel ciblé sur les classes de situations concernées par la sous-épreuve.

L'extrait du passeport n'est qu'un élément du dossier professionnel de l'élève candidat ; il apporte donc des informations au même titre que les autres documents pouvant y figurer (comptes rendus de PFMP, autres documents)

Dans toutes les épreuves certificatives, la constitution du dossier professionnel relève de la responsabilité du candidat à l'examen.

De même, l'extrait du passeport fourni par le candidat ne limite en rien la commission d'évaluation à évaluer les compétences décrites dans l'épreuve, même si certaines d'entre elles ne se retrouvent pas dans l'extrait choisi par le candidat. En effet, le passeport professionnel doit être considéré avant tout comme un support de formation. Il joue un rôle plus accessoire au niveau de la certification comme élément du dossier support. L'extrait du passeport est constitué et conservé **sous forme numérique**, de préférence.

Précision sur la qualité du dossier professionnel :

Le dossier professionnel et donc l'extrait de passeport ne peuvent être évalués en tant que tels ; c'est pour cela que leur forme n'est donc pas objectivement prise en compte dans les critères d'évaluation de l'épreuve. La constitution du dossier par un élève fait partie des obligations qu'il a pour devenir « candidat » à un examen. Pour autant, l'évaluation certificative conduite par les professeurs certificateurs va s'appuyer sur ce dossier et tous les éléments objectifs qui nourrissent leur connaissance des acquis du candidat. Il n'y a donc pas à établir une relation automatique entre un dossier fragile et les résultats de l'évaluation.

Les compétences rédactionnelles évaluées concernent uniquement celles qui sont mobilisées dans les pratiques professionnelles liées à la classe de situations concernée, et non dans la rédaction de l'extrait du passeport.

La mention « Absent » ne peut être mentionnée pour une épreuve en CCF.

Dans tous les cas, un élève candidat doit être évalué en vue de la certification ; le passeport n'est pas l'objet de l'évaluation certificative. L'évaluation repose sur la connaissance par les évaluateurs du niveau de compétences atteint par le candidat. L'établissement et les professeurs certificateurs disposent de tous les éléments nécessaires accumulés pendant la formation pour procéder à la certification.

La définition de l'épreuve ne prévoit pas la pénalisation d'un élève peu impliqué ou absent. Par principe, la certification ne doit pas être l'occasion de traiter des problèmes d'absentéisme ou de discipline ; ceux-ci relèvent de dispositions pédagogiques et de l'application du règlement intérieur de chaque établissement.

Cas particuliers : changement d'établissement de l'élève ou de l'équipe enseignante

Il revient aux professeurs certificateurs de veiller à disposer de tous les éléments pour pouvoir évaluer. Pour établir la « traçabilité » des travaux de l'élève au cours de son cursus, il y a d'abord son passeport professionnel mais aussi « tout autre type de document servant l'évaluation » qui peut figurer dans le dossier du candidat.

Il est indispensable de prévoir la « récupération » du passeport professionnel et de tout autre document servant l'évaluation dès lors que l'on a connaissance d'un changement d'établissement ou d'une modification de l'équipe enseignante.

Rappel sur les conditions de passage de l'épreuve de contrôle du baccalauréat

Le passage de l'épreuve de contrôle concerne les candidats qui ont obtenu, après jury de délibération :

- Une moyenne comprise entre 8 et 9,99
- **ET** une note supérieure ou égale à 10 à l'épreuve E3*

En conséquence, une note inférieure à 10 sur l'épreuve E3 ne permet pas au candidat de se présenter à l'épreuve de contrôle.

*E3 regroupe les sous-épreuves E31, E32, E33 + E34 (PSE)

Validité des PFMP :

Tout élève est évaluable en CCF. Cependant **la mention NV doit être portée sur le bordereau Cyclades pour les épreuves E31, E32 et E33 pour tout candidat qui n'a pas validé la durée totale de PFMP (avec ou sans positionnement) et qui n'a pas obtenu d'avis favorable à sa demande de dérogation.** Merci de bien vouloir veiller au respect de cette règle en commission d'évaluation ; les commissions d'harmonisation n'ayant pas vocation à « invalider » les candidats.

De même, il est indispensable que les difficultés liées à la récupération des attestations et comptes rendus des PFMP soient résolues avant la tenue des commissions d'harmonisation afin d'éviter le traitement en trop grand nombre de « cas jurys ».